

ANNEXE RV

RÈGLES DE COURSE PAR VISIBILITÉ RÉDUITE

Lorsque cela est précisé dans l'avis de course, la course doit être disputée conformément aux Règles de Course à la Voile 2025-2028, telles que modifiées par la présente annexe.

Le préambule du Chapitre 2 des Règles de Course à la Voile permet de remplacer les règles du Chapitre 2 par les règles du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM). Cette annexe est conçue pour remplacer le RIPAM dans les courses de nuit ou de longue distance. Il est recommandé à l'autorité organisatrice (AO) d'appliquer cette annexe de la même manière qu'elle appliquerait le RIPAM, c'est-à-dire entre le coucher et le lever du soleil.

Lorsqu'elle est invoquée, la présente annexe doit être utilisée dans son intégralité, sans modification de ces règles. Voir la règle 86.1. Cependant, l'AO peut demander l'autorisation à World Sailing de modifier

- (a) la distance de 40 mètres dans les définitions **Se maintenir à l'écart**, **Place à la marque** et **Place**,*
- (b) la distance de 200 mètres dans la définition de **Zone** et c) la distance de 80 mètres dans la règle 17.2.*

La demande doit indiquer les motifs ainsi que les types et tailles attendus des bateaux participants. L'annexe RV révisée et l'autorisation de World Sailing pour les modifications doivent être affichées sur le tableau d'affichage officiel.

Version 2, janvier 2025.

RV1 MODIFICATIONS DES DÉFINITIONS

RV1.1 La définition *Se maintenir à l'écart* est remplacée par :

Se maintenir à l'écart Un bateau *se maintient à l'écart* d'un bateau prioritaire si le bateau prioritaire peut naviguer sur sa route sans avoir à agir pour l'éviter et avec au moins 40 mètres entre les bateaux.

RV1.2 La définition *Place à la marque* est modifiée comme suit :

Place à la marque La *place* pour un bateau

ANNEXE RV : RÈGLES DE COURSE PAR VISIBILITÉ RÉDUITE

- (a) pour aller à la *marque* lorsque sa *route normale* est de s'en approcher,
- (b) pour contourner ou pour passer la *marque* du côté requis,
- (c) pour le laisser derrière lui, avec pas moins de 40 mètres entre les bateaux.

RV1.3 Ajouter une nouvelle définition *Dépasser* :

Dépasser Un bateau *dépasse* lorsqu'il s'approche d'un bateau depuis la position *en route libre derrière*. Il reste le bateau qui *dépasse* jusqu'à ce qu'il soit *en route libre devant*. L'autre bateau est le bateau qui est *dépassé*.

RV1.4 La définition *Place* est modifiée comme suit :

Place La place dont un bateau a besoin dans les conditions actuelles, y compris l'espace nécessaire pour se conformer à ses obligations en vertu des règles du chapitre 2 et de la règle 31, tout en manœuvrant rapidement et en bon marin, avec au moins 40 mètres entre les bateaux.

RV1.5 La définition *Zone* est modifiée comme suit :

Zone La surface autour d'une *marque* à une distance de 200 mètres de celle-ci. Un bateau est dans la *zone* lorsqu'une partie de sa coque se trouve dans la *zone*.

RV2 MODIFICATIONS AUX RÈGLES DU CHAPITRE 2

RV2.1 La règle 17 est remplacée par :

17 SUR LE MÊME BORD ; ROUVR NORMALE

- 17.1 Un bateau *sous le vent* ne doit pas naviguer au-dessus de sa *route normale* lorsqu'il se trouve à moins de 80 mètres du bateau *au vent*.
- 17.2 Lorsque des bateaux sur le même *bord* se trouvent à moins de 80 mètres l'un de l'autre, le bateau *dépassé* doit suivre sa *route normale* jusqu'à ce que le bateau qui le *dépasse* soit *engagé* sur lui. Cependant, si un bateau *dépassé* doit enfreindre une autre règle du Chapitre 2 afin de suivre sa *route normale*, la règle 17.2 ne s'applique pas.
- 17.3 S'il existe un doute raisonnable qu'un bateau *dépasse* un autre bateau, il est présumé qu'il le fait.

Remarque : approuvée en tant qu'annexe à placer sur le site Web de World Sailing. Cette annexe peut être modifiée avec l'approbation de la Commission des Règles de Course de World Sailing.